

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES

**Autorisation de voirie n°ARR2023-047
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

RUE SAINT-MARTIN

Le Maire, Conseiller régional,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.421-1 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°ARR2022-533 du 07 octobre 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sébastien LEROUX,

Vu la demande en date du 11 janvier 2023 par laquelle l'entreprise LE CORRE BTP demeurant ZA DES GRAVIERS - 28410 BROUÉ représentée par Madame LYDIE SERIO demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier pour :

- La réalisation de BRANCHEMENT EU 9 RUE SAINT-MARTIN,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation - Le bénéficiaire (LE CORRE BTP) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

9 RUE SAINT-MARTIN

- du 25 janvier 2023 au 04 février 2023, réalisation de BRANCHEMENT EU sous le trottoir.
- stationnement interdit sur quatre places saut pétitionnaire.
- la circulation pourra être alternée si besoin par panneaux B15 - C18 ou K10

Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier - L'entreprise LE CORRE BTP devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

LE CORRE BTP a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 3 - Implantation, ouverture de chantier et récolement - Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **25/01/2023**
- Date de fin des travaux : **04/02/2023**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon